

C O M M U N E D E
L E S S Y

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

D O S S I E R G E N E R A L

ANNEXES

ASSAINISSEMENT

Notice explicative

Date de référence du dossier : 18 décembre 2007

Approbation initiale du POS : 20-12-1983 Approbation révision N°1: 22-04-1998		
Révision n°2	Modification	Mise à jour

PROCEDURE EN COURS		
Prescription	DCM	13-11-2002
PLU "Arrêté"	DCM	22-02-2007
Enquête publique	AM	03-07-2007
Approbation	DCM	18-12-2007

A G U R A M
AGENCE D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION MESSINE
1, rue Thomas Edison - 57070 METZ

HAGANIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIEES

A L'ASSAINISSEMENT D'UNE OPERATION DE LOTISSEMENT

I – COLLECTEUR PRINCIPAL

- Eaux Usées :

Diamètre 300 mm en grès vernissé avec mise en place de biellettes de 1,00 ml au droit des regards.

- Eaux Pluviales :

En béton armé, série 135 A, les diamètres doivent être déterminés par note de calcul, suivant l'Instruction de la CA2M.

II – BRANCHEMENTS

- Eaux Usées :

Diamètre 150 mm en grès vernissé, raccordés au collecteur par l'intermédiaire de culottes de raccordement positionnées à l'avancement du chantier.

- Eaux Pluviales :

Diamètre 150 mm en grès vernissé, raccordés par l'intermédiaire d'un forage carotté avec mise en place d'une pièce de jonction étanche munie d'un joint Forsheda.

.../...

III – REGARDS DE CURAGE

- Collecteurs Principaux :

Les regards seront de type préfabriqué de diamètre 1000 mm (cunettes intégrées) avec trappes de fermeture en fonte Ductile du type B classe D400 équipées :

- d'une articulation par rotule avec position de blocage (réduction des risques d'encrassement et sécurité du personnel) et non d'une charnière,
- d'un orifice de manœuvre pour un soulèvement avec une barre à mine inclinée à 45° permettant une ouverture ergonomique sans effort (force maxi 350 daN),
- d'un joint élastomère fixé sur le cadre et non sur la partie mobile (meilleure pérennité).

Les tampons seront ventilés sur les collecteurs d'eaux pluviales.

- Branchements :

Les regards de limite de propriété eaux usées et eaux pluviales seront de type préfabriqué (cunettes intégrées) de diamètre 400 mm jusqu'à une profondeur de 1,50 m et de diamètre 600 mm pour une profondeur supérieure à 1,50 m.

IV – AVALOIRS

Avaloirs avec décanteur (volume minimal de 200 l) équipés d'une sortie d'un diamètre 150 ou 200 mm.

Avaloirs siphonnés, type ville de Metz si le raccordement se fait sur le réseau unitaire

Les branchements seront effectués en grès vernissé, diamètre 150 ou 200 mm et raccordés au collecteur par l'intermédiaire d'un forage carotté et mise en place d'une pièce de jonction étanche.

V – MODALITES ADMINISTRATIVES

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra avoir lieu en présence des parties concernées (entreprise, bureau d'études, promoteur ou aménageur), en vue de rappeler les matériaux à mettre en œuvre, les conditions de pose et de réception des travaux.

HAGANIS délivrera un avis de bonne exécution des travaux qu'à partir du moment où l'entreprise aura fourni au Service "Branchements-Conformité" les éléments suivants :

- ✓ plans de récolement des réseaux d'assainissement,
- ✓ rapport d'inspection télévisée de l'ensemble du collecteur des eaux usées et des eaux pluviales,
- ✓ procès verbal d'essais d'étanchéité de l'ensemble du collecteur des eaux usées y compris les branchements,
- ✓ procès verbal d'essais de compactage (un essai par tronçon),

Notice explicative (part eaux usées)

Preamble

Idem précédente notice

Situation actuelle

L'ensemble des effluents de la commune de Lessy sont acheminés pour traitement à la station d'épuration de l'Agglomération Messine gérée par HAGANIS régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (CA2M)

1. Le noyau du village

Cette partie ancienne de la commune possède un réseau d'assainissement de type unitaire recueillant des eaux de ruissellement. La rue de Plappeville, de la Butte, rue du Château et de Scy - Chazelles ont été mises en séparatif dans le cadre des travaux d'intégration à la CA2M.

Une extension du réseau séparatif pourra être entreprise, si nécessaire en fonction de l'évolution de la réglementation, par HAGANIS et la CA2M

2. Le secteur périphérique

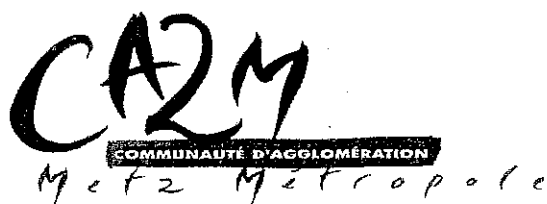
Ce secteur est assaini par un réseau majoritairement de type unitaire, cependant il convient d'inclure dans ce secteur, les lotissements à l'urbanisation récente, situés au Nord-Ouest de la localité et dont l'assainissement de type séparatif se raccorde sur la structure unitaire.

Il peut être envisagé en fonction de l'évolution de la réglementation d'augmenter la capacité du bassin de retenue de pollution existant rue de Metz (14 m3).

Situation future

Les zones d'extensions futures devront être dotées d'un réseau public d'assainissement conforme aux prescriptions d'HAGANIS pour les eaux usées et de la CA2M pour les eaux pluviales.

Ce nouveau réseau sera raccordé en priorité sur les collecteurs eaux usées existants.



Commune de LESSY

Mise à jour de l'annexe sanitaire – Eaux pluviales

Zone 1AU1 :

La zone est située à l'est de la rue de Metz « Sentiers de Chaud Fours ».

La zone est riveraine d'un réseau unitaire de petit diamètre (400 mm) d'une part et d'un ruisseau dit « Le Longeau » d'autre part.

Le projet devra se développer en système séparatif avec rejet des eaux pluviales de préférence directement vers le milieu naturel. A ce titre, il y aura lieu de se rapprocher des services de la DDAF afin de connaître les modalités et les prescriptions techniques de raccordement dans ce ruisseau.

Dans tous les cas, le Règlement d'assainissement de l'Agglomération Messine reste applicable.

Zone 1AU2 :

La zone se situe à l'ouest du centre village.

L'assainissement du secteur étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales se fera sur le réseau public eaux pluviales existant conformément au règlement d'Assainissement de l'Agglomération Messine (article 38 et suivants).

P.J. : Règlement d'Assainissement de l'Agglomération Messine

N.B. : Les dispositions applicables aux eaux pluviales pour les articles 4.3 de chaque zone, il y aura lieu de rajouter :

« Le rejet des eaux pluviales sur le réseau public se fera conformément au Règlement d'Assainissement de l'Agglomération Messine ainsi qu'aux prescriptions de la Police de l'Eau ».

règlement d'assainissement

de l'agglomération messine

sommaire

Chapitre I	Objet du règlement
Chapitre II	Obligation de raccordement à l'égout public
Chapitre III	Nature des déversements autorisés
Chapitre IV	Modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau
Chapitre V	Conditions d'établissement, de réparation et de suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à raccorder
Chapitre VI	Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder
Chapitre VII	Prescriptions techniques pour les installations intérieures
Chapitre VIII	Nature des matériaux à employer
Chapitre IX	Entretien et surveillance des installations intérieures
Chapitre X	Conditions d'autorisation de raccordement à l'égout public
Chapitre XI	Utilisation temporaire et mesures de protection de l'égout public
Chapitre XII	Dispositions diverses
Chapitre XIII	Sanctions
Chapitre XIV	Entrée en vigueur du règlement
Chapitre XV	Exécution du règlement

Le règlement d'assainissement
du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine est approuvé
par délibération du Comité syndical du 1^{er} avril 2003, point n°4,
soumis au contrôle de légalité le 8 avril 2003.

CHAPITRE I OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les services Police des Réseaux et Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine peuvent vérifier à tout moment la bonne application des dispositions de ce règlement pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 2 - Etendue de l'obligation

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y ont accès soit par voie privée, soit par servitude de passage, sont, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, obligatoirement à raccorder dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de l'égout.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé aux mêmes conditions, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

CHAPITRE III NATURE DES DÉVERSEMENTS AUTORISÉS

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

- a) les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes ;
- b) les eaux pluviales ;
- c) les eaux usées autres que domestiques et pluviales, à savoir notamment, les eaux industrielles ou à considérer comme telles, répondant aux normes indiquées ci-dessous. Elles feront l'objet d'une autorisation de rejet et s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

Article 4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.

Ces effluents industriels devront :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- d) être débarrassés des matières flottantes déplorables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

- f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) ;
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction du poisson de l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;
- i) transiter le cas échéant par un séparateur hydrocarbures dont la valeur maximale de rejet est définie à l'article 6.

Article 5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- 1) des acides libres ;
- 2) des matières à réactions fortement alcalines en quantité notables ;
- 3) certains sels à forte concentration ;
- 4) des poisons violents ;
- 5) des huiles et des graisses ;
- 6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- 7) des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
- 8) des germes de maladies contagieuses (bactéries, virus, parasites) ;
- 9) des eaux radioactives ;
- 10) des principes actifs des médicaments et leurs métabolites

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

sulfate (SO ₄)	300 mg/l	plomb (Pb)	0,1 mg/l
arsenic (As)	0,2 mg/l	chrome (CrVI)	0,1 mg/l
cuivre (Cu)	0,2 mg/l	chrome total	0,8 mg/l
nickel (Ni)	0,3 mg/l	zinc (Zn)	2,0 mg/l
cyanure (CN)	0,1 mg/l	hydrocarbures	5,0 mg/l
phénol (C ₆ H ₅ OH)	1,0 mg/l	étain (Sn)	2,0 mg/l
fer (Fe), aluminium (Al) et composés dérivés :		5mg/l pour l'ensemble	

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques ou éléments dans la présente liste.

Article 7 - Déversements interdits.

Il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra, en aucun cas, être branchée directement aux conduites d'assainissement ; en cas de transformations en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé ;
- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30° centigrades ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- des eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

CHAPITRE IV MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX SELON LE TYPE DE RÉSEAU

Article 8 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire.

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois la partie privée du branchement devra être établie en système séparatif comme défini à l'article 9 ci-après. Dès réalisation des réseaux publics du type séparatif, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 2.

En cas de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le second branchement sera exécuté par les services du Syndicat Mixte sous domaine public au frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 9 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif.

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

Article 10 - Cas des eaux industrielles.

En cas de réseau du type séparatif, les eaux industrielles suivent, en principe et sauf dérogation délivrée par les services Police des Réseaux ou Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, le sort des eaux usées domestiques ; certains rejets d'eau de « process » en fonction de leur nature devront s'évacuer par un réseau spécifique et feront l'objet après étude, d'autorisation de rejet ou de convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE REPARATION ET DE SUPPRESSION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 11 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Cette partie du branchement, comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, est propriété du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine – service Branchements-Conformité – en assure toujours la mise en place aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Article 12 - Entretien.

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 13 - Démolition ou transformation

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Les branchements existants devront être soigneusement repérés et bouchonnés hermétiquement pour être réutilisés éventuellement dans le cas d'un nouveau projet.

Article 14 - Branchement particulier aux eaux industrielles.

En fonction de leur nature, les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des eaux vannes, les frais de ce branchement étant à la charge exclusive du permissionnaire.

Sur le parcours de ce branchement il sera établi à la limite de la propriété, un regard de visite du modèle agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ce regard d'un diamètre de 1000 mm minimum sera conçu de telle sorte qu'il puisse recevoir un échantillonneur de type portatif. En cas de risque majeur un équipement devra permettre la possibilité d'isolement total du rejet des eaux de process (vanne de fermeture).

CHAPITRE VI

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 15 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le groupage de branchements voisins et leur raccordement à l'égout public moyennant un conduit unique, est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 16 - Qualification professionnelle des entreprises d'exécution des travaux d'installations intérieures

Il est recommandé que toutes ces installations soient exécutées par des artisans ou entrepreneurs en possession d'un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux.

Article 17 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 18 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu d'aviser les services du Syndicat Mixte. Le service Branchements-Conformité vérifiera la conformité des installations intérieures.

Article 19 - Suppression des anciennes installations

En cas de préexistence d'anciennes installations d'assainissement et dès achèvement des nouvelles installations, toutes les parties de l'ancienne installation devront être mises hors d'usage par le propriétaire à ses frais.

Les installations devront être vidangées, nettoyées et désinfectées ou alors démolies.

Article 20 - Anciens cabinets d'aisance

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 21 - Nombre de W.C

Dans tout établissement ou dans les locaux servant ou non à l'habitation, le nombre de W.C doit être conforme aux prescriptions du code du travail et du règlement sanitaire départemental, et respecter les recommandations du permis de construire.

CHAPITRE VII PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 22 - Point de raccordement à l'égout public.

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 23 - Etanchéité des installations.

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

L'entrepreneur ou installateur exécutant les travaux d'assainissement devra effectuer en présence du propriétaire de l'immeuble une épreuve de pression pour prouver que la conduite répond aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra fournir au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine le plan de récolement de ses installations sanitaires intérieures.

Article 24 - Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés dans la mesure du possible tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute, conformément aux schémas annexés au présent règlement.

Article 25 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 26 - W.C

Les W.C seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 - Colonnes de chute.

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation spéciale du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des W.C dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C)

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 29 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée que sous la condition de desservir un seul et même logement. Pour les chutes de W.C, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 30 - Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 31 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers l'égout de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,20 m, sous réserve que le collecteur public ait une profondeur supérieure, compte tenu de la pente du branchement et du niveau de raccordement à l'égout public.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 32 - Pente des conduites principales d'écoulement des eaux

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de pulsards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour les conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre linéaire.

Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conduites devront être pourvues à l'extrémité d'un regard de chasse.

Article 33 - Protection contre le reflux d'eau de l'égout.

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation, équipées de sanitaires (WC, douches, lavabos, etc) ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

En matière d'évacuation d'eaux pluviales, les prescriptions citées ci-dessus s'appliquent également pour les immeubles dont l'accès au garage ou sous-sol se situe en contrebas du niveau de la chaussée. Dans ce cas les évacuations des pièges à eau s'effectueront soit par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, soit dirigées vers un puits d'infiltration, si le terrain le permet et sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes.

Article 34 - Regard de visite et pièce de révision.

Chaque branchement eaux usées et eaux pluviales sera équipé d'un regard de limite de propriété (de type préfabriqué étanche) implanté sur domaine privé. Les diamètres de ces regards seront de 400 mm jusqu'à 1,50 m de profondeur, de 600 mm pour des profondeurs comprises entre 1,50 m et 2,00 m, et de 1000 mm pour des profondeurs supérieures à 2,00 m.

Pour les conduites de grande longueur, il y a lieu de prévoir un regard intermédiaire (de type préfabriqué étanche) tous les 30 mètres et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Lorsque l'immeuble est directement riverain du domaine public, les regards de limite pourront être remplacés par des pièces de visite hermétiques et accessibles.

Article 35 - Obligation de munir certains appareils de grilles

Les éviers devront être munis d'une grille fixe dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, lavabos, bidets, etc, seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux usées.

Article 36 - Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à R+5, le diamètre minimum admis pour les conduites de raccordement – depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique – est de 200 mm.

Pour les grandes propriétés et les établissements industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible, conformément aux indications du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 37 - Dimensions des tuyaux de chute des eaux usées

Le diamètre des tuyaux de chute est fonction du nombre d'appareils à desservir, il sera de 125 mm minimum.

Article 38 - Eaux pluviales : dimensions des conduites et rejets

Lorsque la surface active est supérieure à 1000 m², le dimensionnement des canalisations intérieures devra être déterminé par une note de calcul selon l'instruction ministérielle de 1977 (ou tout autre texte qui s'y substituera), pour une pluie de fréquence décennale.

Dans ce cas le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera défini, par le service qui en est le gestionnaire, compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur (10 à 20 litres par seconde et par hectare), ou bien des prescriptions de zonage prises en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées au PLU le cas échéant.

Tout dispositif d'infiltration dans le sol devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'organisme compétent localement en matière de gestion des eaux pluviales.

Article 39 - Déversement des eaux pluviales provenant de surfaces inférieures à 15 m²

Les eaux pluviales provenant de toitures d'une surface inférieure ou égale à 15 m² pourront être dirigées à ciel ouvert vers un puisard de cour ou vers un jardin.

Article 40 - Protection contre les émanations

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 m de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base avec des puisards de dessablement. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Article 41 - Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses devront passer, avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisse d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoyage (hydrocureuses).

Article 42 - Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boue

Les locaux reliés à l'égout dans lesquels sont manipulées des matières explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'autos, stations service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc) sont à pourvoir, avant raccordement au réseau de séparateur d'hydrocarbures agréé de type approprié (rejet 5 mg / litre).

D'autre part, une fosse étanche de décantation de boue doit être établie en avant du séparateur dans les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 12 voitures. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de boue (environ 10 l par voiture et par lavage), susceptible d'être récupérée. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit d'imposer des prescriptions appropriées. La fosse doit être accessible aux véhicules de nettoyage (hydrocureuses) et être recouverte d'une trappe carrossable facile à enlever.

Si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Pour les parkings extérieurs, si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20 un débourbeur séparateur à hydrocarbures devra obligatoirement être installé (rejet 5 mg / litre).

Tous les parkings destinés à recevoir des poids lourds quel que soit leur nombre, devront obligatoirement être équipés de séparateurs hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures devra être dimensionné pour traiter au minimum le débit correspondant à la pluie de fréquence annuelle, non by-passé.

CHAPITRE VIII

NATURE DES MATERIAUX A EMPLOYER

Article 43 - Conduites enterrées

Les conduites enterrées seront en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Elles devront avoir un diamètre au moins égal à 125 mm.

Le matériau présentera des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Les conduites enterrées seront posées sur un lit de gravier sablonneux et ne devront reposer nulle part directement sur la maçonnerie.

Article 44 - Tuyaux de chute des eaux usées

Ils doivent être en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 45 - Dauphins

La partie inférieure des descentes de gouttières devra être jusqu'à une hauteur d'environ un mètre au-dessus du sol, en fonte (dauphin droit) ou, après agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, en un autre matériau de résistance au choc équivalente, également agréé par le C.S.T.B.

Article 46 - Puisards de dessablement

Les puisards de dessablement des gouttières et les puisards de cour sont autorisés sous réserve de l'agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les siphons de caves ou de garages seront raccordés sur le collecteur public d'eaux usées.

Il est strictement interdit de raccorder des siphons de chaufferie, situés à proximité d'une installation alimentée au fuel domestique, sur le collecteur public d'assainissement. Dans le cas où la citerne à fuel serait implantée dans un bâtiment, celle-ci devra être équipée d'un bac de rétention étanche.

Article 47 - Séparateurs de graisses

Les séparateurs de graisses seront d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

CHAPITRE IX

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 48 - Entretien et nettoyage

Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui en incombant.

Article 49 - Vérification

Les agents du service Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 50 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles admises à l'égout public.

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

CHAPITRE X

CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC

Article 51 - Autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Tout raccordement à l'égout public est soumis à autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et doit faire l'objet d'une demande adressée au service Branchements-Conformité. Pour les eaux industrielles cette autorisation pourra être complétée d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de recevabilité.

Article 52 - Cotes de niveaux de l'égout public et de l'immeuble à raccorder

En vue de permettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter l'avant-projet d'assainissement avec indication des niveaux de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Article 53 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans y relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes :

- a) une demande de branchement individuel à l'égout
- b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement public
- c) un plan coupe (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente, le matériau, etc.
- d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble suivant le drain collecteur avec indication de la profondeur de l'égout, des branchements, etc.

Article 54 - Prescriptions spécifiques aux établissements industriels et hospitaliers

Les demandes de raccordement d'établissements industriels et hospitaliers, après autorisation des services de l'Etat habilités, devront comporter, en plus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution avec l'indication des moyens envisagés pour le traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 55 - Commencement des travaux de raccordement à l'égout

Les travaux seront réalisés, sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes (DDE, mairie, etc), dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de branchement, du versement de l'acompte de 50% de l'estimation prévisionnelle, ainsi que de la mise en place des regards de limite de propriété ou des pièces de visite.

Article 56 - Modification à apporter en cours de travaux.

Toute modification du projet intérieur doit être signalée au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, pour lui permettre de tenir à jour le dossier de demande de raccordement.

CHAPITRE XI UTILISATION TEMPORAIRE ET MESURES DE PROTECTION DE L'ÉGOUT PUBLIC

Article 57 - Utilisation directe de l'égout public

Un déversement direct dans les avaloirs ou dans les regards de visite est interdit, sauf dérogation accordée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine sur demande écrite.

Cette dérogation est à demander avant déversement afin de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Des dépôts de sable ou de graviers éventuels provenant de ce déversement seront retirés par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, aux frais du pétitionnaire.

Article 58 - Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égouts.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un égout public

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans les immeubles situés en bordure de voies ou de places non pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et du règlement d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans les meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble à l'égout public.

Article 60 - Pose d'égouts dans les voies privées

Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à soumettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que la note de calcul des débits et des diamètres d'une part, et des volumes de rétention et des dispositifs de prétraitement d'autre part. Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit de contrôle de l'installation (essais d'étanchéité, essais de compactage, inspection télévisée) aux frais du pétitionnaire.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieurement au réseau public.

L'entretien de l'égout privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

CHAPITRE XIII SANCTIONS

Article 61

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux industrielles ou à considérer comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de raccordement, auquel cas leur branchement à l'égout public sera aussitôt supprimé à leur frais.

Le pollueur supportera tous les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état, etc).

CHAPITRE XIV ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 62

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

CHAPITRE XV EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 63

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (CA2M),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (SMAM),
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

chacun en ce qui le concerne.

Le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine

Jean-Claude THÉOBALD